



Accusé de réception en préfecture
075-200054781-20251212-CM2025-12-12-46-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025

CM2025/12/12/46 : ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE LA PARTIE SANTÉ DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE LABELLISATION À COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

DATE DE LA CONVOCATION : 5 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris ~~du 19 octobre 2017~~ (CM2017/10/09/04) instaurant une participation employeur au titre de la protection sociale complémentaire « santé » pour les agents de la Métropole,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 Novembre 2025,

Considérant que la protection sociale complémentaire constitue un levier essentiel de solidarité, de prévention et de soutien au pouvoir d'achat des agents publics,

Considérant que l'article L.827-1 du code général de la fonction publique autorise les employeurs territoriaux à participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents, dès lors que ces garanties présentent un caractère solidaire entre actifs et retraités,

Considérant que le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe, à compter du 1er janvier 2026, une participation minimale de 15 € par mois et par agent pour les contrats couvrant le risque « santé », sans toutefois imposer la périodicité de versement,

Considérant que la Métropole du Grand Paris souhaite, dans un souci de lisibilité et d'équité, opter pour un versement mensuel de la participation employeur, afin d'assurer une correspondance directe avec les cotisations acquittées mensuellement par les agents et d'améliorer le suivi budgétaire tout en soutenant le pouvoir d'achat,

Considérant que la Métropole du Grand Paris verse depuis 2017 une participation annuelle pour les agents affiliés à un contrat labellisé (150 €, 175 €, 200 € selon catégories) et qu'il convient d'actualiser ce dispositif pour se conformer à la réglementation et garantir une différenciation équilibrée entre catégories,

Considérant que, pour les agents contractuels, la collectivité souhaite fixer une condition de présence effective d'au moins trois mois avant de bénéficier de la participation, dans le cadre de sa politique interne,

Considérant enfin que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget de la Métropole,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la participation de la Métropole du Grand Paris, à compter du 1er janvier 2026, au financement de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la santé, pour ses agents titulaires, stagiaires, contractuels et apprentis, sous réserve de l'adhésion à un contrat ou règlement labellisé au sens du décret du 8 novembre 2011 susvisé ou de toute réglementation ultérieure s'y substituant.

DIT que la participation mensuelle de la Métropole est fixée comme suit :

Catégorie A : 15 € ;

Catégorie B : 17,50 € ;

Catégorie C : 20 €.

Ces montants sont versés mensuellement, dans la limite du montant effectivement acquitté par l'agent auprès de son organisme de complémentaire santé.

PRÉCISE que le bénéfice de la participation est subordonné :

- à la production par l'agent d'une attestation annuelle d'adhésion à un contrat labellisé ;
- pour les agents contractuels, à une durée de présence effective d'au moins trois mois dans la collectivité avant l'ouverture du droit à participation ;
- à un temps de travail au moins égal à 50 % d'un emploi à temps complet ;
- à l'absence de cumul avec une autre participation employeur au titre d'un autre emploi public.

DIT que la participation est versée mensuellement, à terme échu, au prorata de la durée de présence effective de l'agent. En cas de cessation de fonctions, le versement cesse le mois suivant la radiation des effectifs.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au chapitre 012 du budget de la Métropole.

AUTORISE le Président de la Métropole du Grand Paris ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.